

**A propos de deux angles morts dans le système juridique de  
l'Algérie indépendante**

**On two Blind Spots in the Legal System of Independent Algeria**

**Professeur : Bennadji Chérif**

**Faculté de droit -université d'Alger 1**

bennadjicherif@yahoo.fr

**Date de soumission : 16/01/2023. Date d'acceptation final : 06/02/2023. Date de publication : février 2023**

**Résumé :**

Le 60ème anniversaire du rétablissement de l'État national en Algérie est une excellente opportunité pour faire l'état des lieux de son système juridique qui a gagné en épaisseur mais également en complexité.

Pour être pertinent et exhaustif cet état des lieux se doit de s'éloigner des sentiers battus et de ne pas négliger les marges de ce système.

C'est donc dans cette perspective que cette étude se propose de mettre la focale sur deux points aveugles ou angles morts du système juridique algérien :

Le premier est constitué par une importante instruction datée du 13 juillet 1962 et émanant du président de l'Exécutif Provisoire et totalement ignorée des juristes ; non moins important est le code vitivinicole promulgué en 1976 par le président Houari Boumediene et sur lequel est jeté, à ce jour, un voile pudique.

**Mots clés :** Système juridique, Algérie.

**Abstract:**

The 60th anniversary of the restoration of the national state in Algeria is an excellent opportunity to take stock of its legal system, which has gained in depth but also in complexity.

To be relevant and exhaustive, this inventory must move away from the beaten track and not neglect the margins of this system.

It is therefore in this perspective that this study proposes to focus on two blind spots or blind spots of the Algerian legal system:

The first is constituted by an important instruction dated July 13, 1962 and emanating from the President of the Provisional Executive and totally ignored by jurists; no less important is the wine code promulgated in 1976 by President Houari Boumediene and over which, to this day, a modest veil is thrown.

**Key word:** Legal system, Algeria.

**Auteur correspondant : Bennadji Chérif**

« ...tant il est vrai qu'il n'y a de science que science du caché. »

Michel Miaille. Une introduction critique au droit.

Editions Maspero, 1977, p.29.

### **Introduction :**

Dans le cadre de la science du droit identifiée simplement en tant qu'« ensemble de connaissances raisonnées et coordonnées » (Cornu, 1980) du phénomène juridique, il faut distinguer les sciences dites proprement juridiques (qui sont selon Jean Carbonnier d'une part, la science de la systématisation ou dogmatique et, d'autre part la science de l'interprétation ou herméneutique) des sciences dites auxiliaires ou ancillaires du droit.

Définies comme étant celles « auxquelles le juriste demande des lumières pour l'éclairer sur son propre savoir » (Cornu, 1980), les sciences auxiliaires du droit sont essentiellement, l'histoire du droit, le droit comparé et la sociologie juridique même si bon nombre d'auteurs citent également la philosophie du droit, la linguistique juridique, l'anthropologie juridique, les sciences politiques ainsi que les sciences économiques.<sup>1</sup>

Tel est succinctement rappelé ce qui fait consensus au sein du courant majoritaire de la doctrine juridique d'expression française, l'école du positivisme juridique.

On soulignera avec force que dans le cadre de la recension des sciences dites auxiliaires, l'histoire est toujours citée en premier lieu. Indéniablement, l'histoire a toujours occupé au sein de ce courant une place éminente. Pour rappel, durant des décennies, la thèse de doctorat, archétype du travail scientifique devait impérativement comporter deux parties, la première consacrée à l'histoire(en remontant très fréquemment au droit romain et avec usage du latin) de l'institution juridique (organisme ou mécanisme) objet de la recherche, la seconde à la nature et /ou au régime juridiques dans une approche de droit positif de lege lata et de lege ferenda.

Dans le cadre d'une démarche ancrée dans l'épistémologie et tendant au dépassement du positivisme juridique comme préconisée par le professeur émérite Michel Miaille en vue de construire une science juridique devant trouver toute sa place parmi les sciences humaines et sociales, l'histoire n'est plus une science auxiliaire ou ancillaire du droit. L'histoire est érigée en générique et elle est assimilée à un véritable « continent ».

Pour développer cette thèse le professeur Miaille s'était appuyé sur les travaux du philosophe natif du quartier de Birmandreis (actuellement Bir Mourad Rais) dans la banlieue d'Alger, Louis Althusser ,lequel s'étant fortement inspiré de Karl Marx a écrit : « Marx a fondé une science nouvelle :la science de l'histoire des formations sociales ou science de l'histoire...Avec le recul, on peut maintenant considérer que l'histoire des sciences fait apparaître l'existence ...de grands continents scientifiques.

1-Continent Mathématique (ouvert par les grecs) ;

2-Continent Physique (ouvert par Galilée) ;

3-Marx a ouvert le troisième grand continent : le continent Histoire. »<sup>2</sup>

Puisqu'il en est ainsi, la boussole du juriste devrait, sans conteste, marquer le continent Histoire.

En ce qui nous concerne, pour les besoins de la présente étude, nous avons fait le choix de nous appuyer sur les travaux d'une éminente historienne d'origine algérienne, Karima Direche, eu égard à l'originalité et à la pertinence de sa démarche et de son approche. Cette directrice de recherches au CNRS français a, opportunément construit une œuvre remarquable<sup>3</sup> en orientant ses investigations vers des thématiques qui pourraient apparaître comme marginales. A ce titre et ce n'est pas lui faire injure (bien au contraire !) elle mériterait amplement le titre d'historienne de la marge ou des marges. Dans l'exposé de son « Itinéraire de recherche »<sup>4</sup> présenté à la faveur de la HDR (Habilitation à Diriger des Recherches).<sup>5</sup>

Ce détour scientifique par l'histoire et l'autorité d'une éminente historienne, tend, on l'aura compris, à justifier le choix du thème de notre étude aussi modeste soit-elle. En ce soixantième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, nous nous proposons de porter la focale sur les angles morts de son système juridique. Cette thématique qui se voudrait originale et novatrice mériterait d'être traitée dans le cadre d'une thèse de doctorat ou d'un ouvrage. Mais dans les limites étroites de cette contribution nous nous contenterons d'examiner deux points aveugles : le premier concerne une importante instruction édictée au cours de l'année 1962 et totalement occultée ; le second a trait aux code viti-vinicole promulgué en 1976 mais sur lequel a été jeté, à ce jour, un voile pudique.

### **1- Bien avant la fameuse loi du 31 décembre 1962, l'instruction du président de l'Exécutif Provisoire du 13 juillet 1962, un acte juridique complètement occulté.**

Dans le viatique de tous les juristes algériens, la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962<sup>6</sup> occupe une place essentielle. Précisons d'emblée qu'elle a été en vigueur jusqu'en 1975.

Nonobstant son abrogation expresse en vertu de l'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973<sup>7</sup> qui avait donné un délai de deux ans au gouvernement pour algérianiser toute la législation, elle constitue encore aujourd'hui, soixante ans après le rétablissement de l'État national, un élément fondamental dans l'histoire du droit algérien<sup>8</sup>. Aujourd'hui encore lorsque l'on interroge n'importe quel étudiant en droit voire un juriste accompli sur le point de savoir quel est le texte qui a reconduit la législation française en vigueur au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la réponse est énoncée sans hésitation aucune : la loi du 31 décembre 1962!

Aucun d'entre eux ne s'interroge sur l'état et le contenu du système juridique naissant durant la période allant du 3 juillet 1962 (date officielle de l'indépendance) et le 31 décembre 1962 (date de promulgation de la fameuse loi). L'impasse sur cette interrogation est pourtant d'une particulière gravité. Elle induit que du 3 juillet au 31 décembre 1962, bien qu'indépendante politiquement et formellement, l'Algérie avait été cependant encore soumise au système juridique de l'ancienne métropole y compris pour les textes édictés à Paris durant tout le second semestre de l'année 1962.

Même si elle est juridiquement gravissime, cette problématique est loin d'être absurde. En témoignent l'exemple tiré d'un cours de législation financière élaborée pourtant en 1969 par « une équipe de spécialistes » (sans doute des coopérants techniques français très nombreux à cette époque) à l'Ecole d'Application Economique et Financière sous tutelle du ministère algérien des finances et du plan. À la page 119 de ce document l'on a relevé que le décret français du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique EST « légalement applicable en Algérie en

---

55 | A propos de deux angles morts dans le système juridique de l'Algérie indépendante.

vertu de la loi n° 62–157 du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ».

Autre exemple tiré de la réglementation des marchés publics, spécifique au ministère algérien de l'industrie et de l'énergie : dans deux circulaires, l'une du 6 décembre 1967, l'autre du 14 juillet 1972, il est fait référence à un cahier des prescriptions communes (CPC) édicté le 20 octobre 1962 et applicable aux marchés de travaux de bâtiment. Nos recherches à propos de ce CPC du 20 octobre 1962 ont conduit au constat qu'il n'existait pas de texte algérien répondant à cet intitulé. En revanche, un document français de cette nature a bel et bien été rendu obligatoire en vertu du décret n° 62–1279 du 20 octobre 1962<sup>9</sup>.

Ces deux exemples auxquels nous avons pu accéder au gré de nos recherches révèlent les incompréhensions voir les incohérences qui ont entouré la lecture de la fameuse loi du 31 décembre 1962. L'interprétation qui semble avoir prévalu tendait à soutenir que le droit français en vigueur à la date du 31 décembre 62 était applicable en Algérie nonobstant l'accession du pays à l'indépendance le 3 juillet 62.

Une telle lecture frappée du sceau de l'ineptie doit être écartée!

La seule interprétation pertinente fondée sur la sacralisation de la date du 3 juillet 1962 consiste à soutenir de manière irréfragable que le droit français consolidé au 31 décembre 1962 est en réalité celui en vigueur au moment de l'indépendance, soit le 3 juillet 1962 (même si de nombreux textes retiennent la date du 1<sup>er</sup> juillet 62).

Certes, cette interprétation pourrait surprendre car elle est somme toute elliptique : de précieux éléments indispensables à la compréhension manquent à l'appel. C'est pourquoi nous soutenons que nous sommes en présence d'un angle mort du système juridique algérien à l'aube de sa naissance. Ce point aveugle de la connaissance historico juridique est constitué par une instruction du président de l'Exécutif Provisoire édictée le 13 juillet 1962 soit dix jours à peine après la proclamation de l'indépendance.

L'honnêteté commande de souligner d'emblée qu'à ce jour nous n'avons pu accéder à ce texte! Néanmoins, il ne faudrait pas se méprendre : son existence ne fait aucun doute !

La première preuve est tirée du journal officiel des débats de l'Assemblée Nationale Constituante lors de l'adoption de la fameuse loi du 31 décembre 1962. Lors de cette séance, un député du nom de Ramage (un tel patronyme suggérant qu'il serait d'origine européenne) devait déclarer : « **Je tiens à préciser que l'Exécutif Provisoire n'a pas voulu prendre de texte, ordonnance ou décret susceptibles de paraître au journal officiel, ne désirant pas, à l'époque, que le peuple algérien put dire que rien n'était changé. Il a procédé par voie de simples circulaires prorogeant la législation en vigueur, adressées aux agents de l'autorité** ».

Les autres preuves assez nombreuses sont constituées par les visas de textes publiés aux journaux officiels d'abord, de l'État Algérien puis, de la République Algérienne Démocratique et Populaire durant la période allant du 31 juillet 1962 au 26 mars 1963 ainsi que dans les recueils des actes administratifs des préfectures telles que celle de l'ancien département d'Alger.

Sans faire état des résultats de la recension exhaustive que nous avons faite des différentes formulations de ces visas qui ont, du reste, évolué au fil du temps, nous citerons l'un des plus explicites : **« Vu l'instruction du 13 juillet 1962 de Monsieur le président de l'Exécutif Provisoire (...) précisant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliqué dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ».**

Curieusement, cette instruction est ignorée des juristes, des commentateurs et autres chroniqueurs d'expression française (Messieurs Jean Leca, François Borella, Mohamed Bedjaoui, Amar Bentoumi, Mohamed Brahimi notamment) ayant écrit sur les premières années de l'indépendance ou sur le thème des circulaires. Chez les juristes arabophones (ou d'expression arabe) l'ignorance est assurément encore plus grande probablement à cause du fait que le premier numéro du journal officiel en langue arabe ne fut créé que le 29 mai 1964 soit dans un contexte marqué par la disparition de la moindre référence à cette instruction. Ajoutons pour essayer d'être complet que le doyen Mahiou qui s'est beaucoup intéressé à la loi du 31 décembre 1962 n'en fait pas état dans sa notoire étude intitulée « Rupture ou continuité du droit en Algérie » publiée à la revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques dans le numéro spécial édité pour le vingtième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie en 1982

Le seul auteur à notre connaissance qui signale cette instruction dans ce numéro spécial précisément (page 27 note<sup>26</sup>) sans en donner suffisamment de détails est le professeur Mohamed Boussoumah.

Au total, l'existence de cette importante instruction ne faisant plus aucun doute, il convient donc de forcer ce premier angle mort du système juridique de l'Algérie indépendante. Cette importante information gagnerait dès lors à être érigée en véritable connaissance en corrigeant un lieu commun transporté depuis soixante ans dans la besace du viatique de générations entières de juristes algériens. En conséquence nous devrions être autorisé à soutenir qu'il est inexact et faux de continuer à affirmer que le droit français a été reconduit dans l'Algérie indépendante par la fameuse loi du 31 décembre 1962. Celle-ci ne doit plus être placée sur son piédestal habituel. À sa place, l'on devrait y ériger l'instruction datée du 13 juillet 1962 émanant du président de l'Exécutif Provisoire Monsieur Abderrahmane FARES, même si cette indéniable vérité pourrait être quelque peu douloureuse car l'on découvrirait qu'aux origines du système juridique de l'Algérie indépendante il y a, pourrait-on dire, une simple circulaire!

## **II-Le droit vitivinicole, un dispositif fantomatique.**

Comme évoqué précédemment, la fameuse loi du 31 décembre 1962 fut abrogée par l'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973. L'article 4 et final de ce dernier texte dispose que « la présente ordonnance prendra effet à compter du 5 juillet 1975 ». Avec beaucoup de sagesse, le législateur avait ainsi donné au gouvernement un délai de deux années pour achever l'algérianisation de la législation. Ce délai s'est avéré cependant nettement insuffisant, le chantier étend immense. Quoi qu'il en soit, consécutivement à cette ordonnance, de nombreux textes ainsi que plusieurs codes seront édictés tout au long de la décennie soixante dix, les plus emblématiques étant le Code civil promulgué sous forme d'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 est le code de commerce porté

par l'ordonnance n° 75–59 du même jour (soit plus de deux mois après la date butoir retenue par le législateur).

C'est dans ce contexte général que fut promulguée en 1976 un code, assez spécial il est vrai, ignoré de l'immense majorité des juristes algériens, raison pour laquelle nous nous autorisons à le désigner par la formule de « second angle mort du système juridique de l'Algérie indépendante » : le code viti-vinicole porté par l'ordonnance n° 76–6 du 20 février 1976<sup>10</sup>.

Avant même de présenter ce dispositif juridique au titre quelque peu sibyllin, il convient de faire observer que si ce code fait partie des points aveugles de la connaissance historique, c'est probablement par ce que la plupart des chroniqueurs et des commentateurs de la vie politique algérienne n'auront retenu de l'année 1976, dans une approche assurément réductrice, que la mesure (certes emblématique) édictée par le président Houari Boumediene au moyen de l'ordonnance n° 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos hebdomadaire.<sup>11</sup>

Aux termes de son article premier « Le jour de repos hebdomadaire est fixé au vendredi sur l'ensemble du territoire national ». L'article 3 et final dispose que « la présente ordonnance... prend effet le vendredi premier ramadan 1396 correspondants au 27 août 1976... »

On soulignera que la mesure devait prendre effet le premier jour du mois sacré pour les musulmans, en l'année hégirienne 1396!

Pour bon nombre d'observateurs, la substitution du week-end musulman (même s'il n'a aucun fondement dogmatique selon des esprits avertis et éclairés) au week-end universel (en vérité occidental et selon le calendrier grégorien) aurait constitué un tournant dans l'histoire du pays en ce qu'elle aurait accéléré le processus d'islamisation qui déboucha quelques années plus tard sur la décennie dite rouge. Indéniablement cette importante mesure aura littéralement étouffé l'information relative à la promulgation d'un code juridique censé être, nécessairement, technique, celui de la vigne et du vin, code noyé en quelque sorte, dans le cadre d'un immense chantier d'algérianisation et donc de nationalisation du droit (ces deux dernières politiques ayant par principe une charge positive). Selon le doyen Ahmed Mahiou, au cours de la seule année 1976 il n'y eut pas moins de 114 ordonnances ou lois<sup>12</sup>.

Dans ses mémoires intitulés « Au fil du temps et des événements » revenant sur cette période, Mr Mahiou a noté très justement : « Il y a eu un foisonnement de textes en Algérie pour deux raisons : d'une part, il fallait bien remplacer les textes abrogés ; d'autre part, le pays a hérité de la France l'amour de la codification et il n'y a pratiquement pas de domaine qui échappe à un code en bonne et due forme... cet effort... s'est surtout déployé au cours de la décennie 1970... »<sup>13</sup>.

Le contexte étant rappelé ne fut-ce que succinctement, l'analyse formelle de ce code permet de relever que ses visas sont au nombre de sept et que son dispositif est composé d'une cinquantaine d'articles à peine ce qui autorise à affirmer que la dénomination de code serait quelque peu abusive.

S'agissant des visas, il ne comporte aucune référence à l'ordonnance de 1973 portant abrogation de la législation héritée de la période coloniale. En revanche et de manière assez surprenante sont expressément visées la charte de la révolution agraire ainsi que l'ordonnance n° 71–73 du 8 novembre 1971 édictée en application de ladite charte. Ce code de la vigne et du vin trouvait ainsi sa pleine légitimité dans le cadre de l'une des composantes du triptyque (révolution industrielle,

---

58 | A propos de deux angles morts dans le système juridique de l'Algérie indépendante.

révolution agraire, révolution culturelle) du processus historique en œuvre à cette époque. Qui plus est, le dit code est le principal instrument juridique de la politique viti-vinicole du gouvernement.

Les quatre autres visas concernent des textes pris entre 1968 et 1970 et portent directement sur la vigne et le vin.

S'agissant du dispositif, il est composé de trois titres :

\* un titre préliminaire précisant l'objet du texte et les nombreuses définitions et autres dénominations (articles 1er à 30) ;

\* un premier titre consacré à la vigne (articles 31 à 44)

\* un second titre intitulé « du vin, des alcools et autres produits (article 45 à 55)

Enfin l'article 56 assez classique dispose que « toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées ».

L'étude attentive de ce code qui comporte de nombreux renvois à des décrets et autres textes d'application autorise à affirmer que ce dispositif tend, en grande partie, à se substituer au code du vin édicté durant la période coloniale et qui fut reconduit au lendemain de l'indépendance. Ce code du vin était porté par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1936 qui est expressément visé notamment par :

- l'ordonnance n° 68-481 du 7 août 1968 portant création et organisation de l'Office national de commercialisation des produits vinicoles (O.N.C.V) ;
- l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et de ses sous-produits ;
- le décret n°68-67 du 8 mars 1968 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1967-1968.

Du reste, durant la première décennie dans l'histoire de l'Algérie indépendante, l'activité Viti-vinicole était tellement importante malgré les épisodes d'arrachage intempestif<sup>14</sup> qu'elle faisait l'objet d'un encadrement juridique et technique qui nous autorise à la qualifier d' « **activité économique sur-réglémentée** ». Ce fait n'est pas, il est vrai, une spécificité du système juridique algérien par ce qu'il serait mâtiné des valeurs de l'islam. En France par exemple, où cette activité est extrêmement importante, la doctrine défend l'idée de l'existence, au sein du système juridique, d'un droit public de la vigne et du vin<sup>15</sup>. En Algérie et c'est là un truisme, le système juridique ne s'est jamais enrichi, loin s'en faut, de cette branche assez spéciale. Du reste, depuis sa publication au journal officiel en 1976, le code vitivinicole semble avoir été oublié par le législateur algérien! Hormis quelques rares textes concernant spécifiquement la vigne et la viticulture, tout ce qui a trait au vin a littéralement disparu du journal officiel (à l'exception de rares cavaliers budgétaires et de quelques dispositions à caractère fiscal). C'est là, manifestement, le résultat d'une démarche réfléchie tendant à occulter tout ce qui a trait à l'activité vinicole. C'est ainsi qu'en 1987, l'on a enregistré la disparition de l'institut de la vigne et du vin à la faveur de la publication du décret n° 87-240 du 3 novembre portant regroupement des activités de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière au sein de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne et réaménagement des statuts<sup>16</sup>. Aux termes de l'article 6 de ce décret, l'institut de la vigne et du vin est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Autre exemple emblématique, la réforme ayant touché l'O.N.C.V. et (Office National de la Commercialisation des produits Vitivinicoles) qui avait été créé en 1968 et qui était connu et reconnu au sein du public et des consommateurs comme étant l'Office de commercialisation du vin exclusivement ! Par un avis à la clientèle publié dans le quotidien gouvernemental El moudjahid du 10 avril 2017 (p. 17) l'ONCV informa du changement de sa dénomination s'intitulant désormais EPE/SOTRAVIT/SPA (Société de transformation des produits viticoles). Toute référence à la notion de vin étant ainsi supprimée de la raison sociale de cette entreprise publique économique.

Une démarche entreprise par nos soins auprès du ministère dit de tutelle en l'occurrence celui de l'agriculture et du développement rural nous a permis de découvrir qu'au mois d'avril 2002, a été installé un groupe de travaux sur « l'amendement de la réglementation vitivinicole algérienne... dans la perspective de répondre aux nouvelles exigences du commerce extérieur et de se mettre en conformité avec les accords de l'OMC ». Pourtant et s'agissant du code vitivinicole de 1976 il est expressément précisé dans le procès-verbal consignait des résultats des travaux de ce groupe :

—d'une part, « pas de changement majeur dans le fond et la forme, à part quelques modifications de terminologie avec le glossaire révisé »,

•d'autre part, les modalités d'application des articles 33, 36, 37 et 46 sont fixées par arrêté au lieu de décret.

C'est assez dire qu'aux yeux de ces experts, le code de 1976 était toujours pertinent.

Dans une note de présentation des amendements préconisés par ce groupe Ad hoc de travail, Il est également précisé que dans la perspective de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC, il a été tenu compte notamment « de la réglementation de la CEE » (sic !) ainsi que « des remarques des experts de l'Office international de la vigne et du vin (O IV) ». C'est le lieu de souligner que l'Algérie est membre de cet office depuis 2002 consécutivement à la publication du décret présidentiel n° 02-122 du 7 avril portant ratification de l'accord portant création de l'OIV, fait à Paris le 3 avril 2001.<sup>17</sup> En vertu de cet accord l'Organisation internationale de la vigne et du vin se substitue à l'Office international de la vigne et du vin, organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique. Parmi ses nombreux objectifs<sup>18</sup> il devrait « contribuer à l'harmonisation et à l'adaptation des réglementations par ses membres... ».

Quoiqu'il en soit, le code vitivinicole de 1976 était toujours en vigueur en avril 2002 et il a été considéré comme étant conforme aux standards internationaux. L'amendement préconisé à cette époque par un groupe d'experts n'a (sauf faute d'inattention de notre part) jamais été publié au journal officiel.

Indéniablement le droit vitivinicole en général est le code viti-vinicole de 1976 constituant des points aveugles du système juridique de l'Algérie indépendante. C'est là probablement la conséquence du fait que « l'Algérie... a volontairement abandonné sa filière viti -vinicole »<sup>19</sup>.

## Conclusion

Le soixantième anniversaire du rétablissement de l'État national en Algérie est sans doute une excellente opportunité pour les juristes afin de faire un état des lieux de son système juridique qui a, indéniablement pris beaucoup d'épaisseur et donc de complexité. Pour être pertinente et tendre à

---

<sup>60</sup> | A propos de deux angles morts dans le système juridique de l'Algérie indépendante.

l'exhaustivité, la recherche en la matière se doit, dans la mesure du possible, s'éloigner des sentiers battus et porter la focale sur les angles morts et les points aveugles de ce système. C'est, on l'aura compris, ce qui a été tenté dans cette modeste étude qui s'est limitée à deux exemples, certes significatif set emblématiques Aussi est-il souhaitable que cette approche empruntée aux meilleur des historiens soit reprise dans une recherche plus large et exhaustive.

---

<sup>1</sup> cf. Barraud Boris. La recherche juridique. Sciences et pensées du droit. Edition L'Harmattan, collection Logiques juridiques, 2016.

<sup>2</sup>Cité in « une introduction critique au droit », op cit p.66, note 39

<sup>3</sup> À titre d'illustration, voir l'ouvrage produit sous sa direction » l'Algérie au présent. Entre résistances et changements. » Edition IRMC/KARTAHALA, 2019, 850 pages comportant 58 contributions de 64 auteurs.

<sup>4</sup> Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 2011, 56pages.

<sup>5</sup> Karima Direche explique son intérêt pour « **les angles morts de la connaissance historique** » (p. 15) et, s'agissant de l'Algérie, elle justifie sa « **focalisation sur l'identité historique du pays et ses points aveugles** » (p. 43) C'est ainsi que dans le document final soutenu à cette occasion, l'historienne fut amenée à consacrer tout un chapitre (pp. 50 à 94) intitulé « **les points aveugles de la connaissance historique : des silences pesants** » soutenant que « **les points aveugles de la connaissance historique sont révélateurs des pesanteurs idéologiques** » (p. 51).

<sup>6</sup> JO n° 2 du 11 janvier 1963, p. 18

<sup>7</sup>JO n° 62 du 3 août 1973, p. 678.

<sup>8</sup>CF notre contribution intitulée « Aux origines du système juridique algérien » publié dans le numéro 3, septembre 2017, de la revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, pp. 33 à 56.

<sup>9</sup>Journal officiel de la République Française du 3 novembre 1962, pp. 10 640 – 10 650.

<sup>10</sup>Publiée au JO n° 20 du 9 mars 1976, pp 226 à 229.

<sup>11</sup> JO n° 66 du 17 août 1976, p. 806.

<sup>12</sup> Cf. Études de droit public algérien, O.P.U, Alger, 1984, p. 148.

<sup>13</sup> Éditions Barzakh, Alger, 2022, p. 63.

<sup>14</sup> cf. Benachenhou Abdelatif. La fabrication de l'Algérie, alfa désigne, mai 2009, pp 9 à 27, chapitre intitulé « l'arrachage à l'aveuglette des vignes ».

<sup>15</sup>Raphaël Matta –Duvignaud. Le droit public de la vigne et du vin : un droit en fermentation. In revue de la recherche juridique. Droit prospectif n° 139, 2011-4, pp 1861 à 1884.

<sup>16</sup> JO n° 46 du 11 novembre 1987, pp 1123–1124.

<sup>17</sup> JO n° 24 du 10 avril 2002, pp 17 à 23.

<sup>18</sup>CF article 2.

<sup>19</sup>Omar Messaoud in El Watan du 1<sup>er</sup> août 2016, p 4.

### 3- Bibliographie:

#### A - Livres

Barraud Boris. La recherche juridique. Sciences et pensées du droit. Edition L'Harmattan, collection Logiques juridiques, 2016.

Benachenhou Abdelatif. La fabrication de l'Algérie, alfa désigne, mai 2009.

Mahiou Ahmed, droit public algérien, O.P.U, Alger, 1984.

Michel Miaille. Une introduction critique au droit, Editions Maspero, 1977.

---

**B - Articles du Journal :**

Chérif BENNADJI « Aux origines du système juridique algérien » publié dans le numéro 3, septembre 2017, de la revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques.

Raphaël Matta –Duvignaud. Le droit public de la vigne et du vin : un droit en fermentation. In revue de la recherche juridique. Droit prospectif n° 139, 2011-4.

Omar Messaoud in El Watan du 1<sup>er</sup> août 2016.